

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 (2004-2005) présentée par M. Philippe Marini instituant la fiducie	Conclusions de la commission <i>(Texte soumis au débat en séance publique dans la rédaction et la numérotation figurant ci-dessous)</i>
<p>Code civil</p> <p>LIVRE III DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE TITRE XVI DU COMPROMIS</p>	<p>Proposition de loi instituant la fiducie</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Il est <i>inséré</i> dans le Livre troisième du code civil un Titre <i>seizième bis</i> intitulé « De la fiducie » <i>et</i> comprenant les articles 2062 à 2070-7 rédigés <i>comme suit</i> :</p> <p>« TITRE XVI BIS</p> <p>« DE LA FIDUCIE</p> <p>« Art. 2062. — La fiducie résulte d'un contrat par lequel un constituant transfère des droits de toute nature à une personne physique ou morale dénommée fiduciaire, à charge pour elle de les administrer ou d'en disposer au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux stipulations du contrat à des fins de gestion, de garantie ou de transmission à titre onéreux, exclusivement ou cumulativement. Le transfert s'opère dans un patrimoine d'affectation, appelé patrimoine fiduciaire, distinct du patrimoine personnel du fiduciaire et de tout autre patrimoine fiduciaire, le fiduciaire devenant titulaire ou propriétaire fiduciaire des droits transférés.</p> <p>« Art. 2063. — La fiducie ne peut pas, à peine de nullité, être utilisée aux fins de transfert à titre gratuit de</p>	<p>Proposition de loi instituant la fiducie</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Il est <i>rétabli</i>, dans... ...civil, un titre <i>XV</i> intitulé : « De la fiducie », comprenant les articles 2011 à 2030 <i>ainsi</i> rédigés :</p> <p>« TITRE XIV</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 2011. — La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.</p> <p>« Art. 2012. — La fiducie est établie par la loi ou par contrat. Elle doit être expresse.</p> <p>« Art. 2013. — Le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. Cette</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 815-1 à 815-12. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p><i>droits du constituant à un tiers.</i></p> <p>« <i>Le constituant peut être le bénéficiaire ou l'un d'eux.</i></p> <p>« <i>Lorsque la fiducie est conclue à des fins de garantie, le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un d'eux.</i></p> <p>« <i>Lorsque plusieurs personnes sont fiduciaires, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, les dispositions relatives aux prérogatives des indivisaires prévues aux articles 815-2 et suivants s'appliquent et les obligations sont solidaires.</i></p> <p>« <i>Les créances du constituant et du bénéficiaire sur le fiduciaire sont cessibles.</i></p>	<p><i>mullité est d'ordre public.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Art. 2014. — Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du même code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ainsi que les entreprises d'assurance régies par l'article L. 310-1 du code des assurances.</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p>		
<p>Art. L. 511-1. — Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1. Ils peuvent aussi effectuer des opérations connexes à leurs activités, au sens de l'article L. 311-2.</p>		
<p>Art. L. 518-1. — Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.</p>		
<p>La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.</p>		
<p>Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particuliè-</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

remement chargée de la gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements du comité de la réglementation comptable peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, à la caisse des dépôts et consignations et aux comptes du Trésor.

.....

Art. L. 531-4. — Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle.

Code des assurances

Art. L. 310-1. — Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

1° les entreprises qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

2° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>3° les entreprises qui sous forme d'assurance directe couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.</p> <p>Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale et à l'article L. 727-2 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.</p> <p>Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1er janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés.</p>	<p>« Art. 2064. — Le contrat de fiducie est conclu par écrit et détermine ou rend déterminables, à peine de nullité :</p> <p>« 1° les droits faisant l'objet du transfert ;</p> <p>« 2° la finalité de la fiducie ;</p> <p>« 3° les prérogatives d'administration et de disposition dont le fiduciaire est titulaire ;</p> <p>« 4° le ou les bénéficiaires ;</p> <p>« 5° les conditions dans lesquelles les droits doivent être transmis aux bénéficiaires ;</p> <p>« 6° la durée de la fiducie, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à</p>	<p>« Art. 2015. — Le constituant ou le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie.</p> <p>« Art. 2016. — Sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le constituant peut, à tout moment, désigner un protecteur chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat et qui peut disposer des pouvoirs que la loi accorde au constituant.</p> <p>« Art. 2017. — Le contrat de fiducie détermine, à peine de nullité :</p> <p>« 1° Les biens, droits ou sûretés transférés. S'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ;</p> <p>« 2° La durée du transfert, qui ne peut excéder quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la signature du contrat ;</p> <p>« 3° L'identité du ou des constituants ;</p> <p>« 4° L'identité du ou des fiduciaires ;</p> <p>« 5° L'identité du ou des bénéficiaires, ou à défaut les règles permettant leur désignation ;</p> <p>« 6° La mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p><i>Art. 647.</i> — I. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier. La nouvelle formalité prend nom de "formalité fusionnée".</p> <p>Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, et les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée.</p> <p>II. L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.</p> <p>III. La formalité fusionnée doit être requise dans les deux mois de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.</i></p> <p><i>« Le contrat peut prévoir qu'après son entrée en vigueur le constituant pourra transférer des droits supplémentaires au fiduciaire, sans pour autant créer une nouvelle fiducie, à condition que ces droits soient déterminés ou déterminables et qu'un écrit soit rédigé à l'occasion du transfert.</i></p> <p><i>« Le contrat peut également prévoir que le fiduciaire a l'option, y compris discrétionnaire, de transférer des droits à une partie seulement des bénéficiaires ou de déterminer leur part.</i></p> <p><i>« Le contrat prévoit la rémunération du fiduciaire. En l'absence de stipulation, la fiducie est gratuite.</i></p> <p><i>« Art. 2065. — Le contrat de fiducie conclu à des fins de garantie peut stipuler que des créances futures font l'objet de la fiducie, à condition de leur suffisante identification.</i></p> <p><i>« Si le contrat de fiducie conclu à des fins de garantie n'a pas prévu les modalités de l'évaluation de la valeur du droit transféré au créancier bénéficiaire de la fiducie en cas de défaillance du débiteur, cette valeur doit être déterminée à dire d'expert, sauf s'il s'agit de sommes d'argent, de créances ou d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé. Est réputée non écrite toute stipulation autorisant le fiduciaire à s'approprier à titre personnel la différence entre la valeur des droits constitutifs de la garantie et celle des créances garanties.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>d'administration et de disposition.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p><i>« Art. 2018. — A peine de nullité, le contrat de fiducie et ses avenants sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date au service des impôts du siège du fiduciaire, ou au service des impôts des non-résidents si le fiduciaire n'est pas domicilié en France.</i></p> <p><i>« Lorsqu'ils portent sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, ils sont, sous la même sanction, publiés dans les conditions prévues aux articles 647 et 657 du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>date de l'acte. Toutefois, en ce qui concerne les actes dont la publication est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu aux articles 634 et 635 pour la formalité de l'enregistrement.</p>		
<p>IV. En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. 657.</i> — La formalité fusionnée a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble</p>		<p>« La transmission des droits résultant du contrat de fiducie et, si le bénéficiaire n'est pas désigné dans le contrat de fiducie, sa désignation ultérieure doivent, à peine de nullité, donner lieu à un acte écrit enregistré dans les mêmes conditions.</p>
	<p>« Art. 2066. — Le transport de créances du constituant au fiduciaire est opposable aux tiers à la date stipulée dans le contrat de fiducie, à condition que le débiteur ait été informé de cette cession par lettre recommandée par voie postale ou électronique dans un délai de huitaine.</p>	<p>« Art. 2019.— Un registre national des fiducies est constitué selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p>« Le transfert des droits au fiduciaire n'en met pas les risques à sa charge.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p>LIVRE V</p> <p>LES PRESTATAIRES DE SERVICES</p> <p>TITRE VI</p> <p>OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES</p>	<p>« Art. 2067. — Nul ne peut être fiduciaire s'il a été l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité professionnelle de gestion de droits d'autrui, d'une mesure de faillite personnelle, s'il a violé des obligations prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier, ou s'il a subi une condamnation pénale ou une sanction professionnelle pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs. Une personne morale ne peut pas être partie à des contrats en qualité de fiduciaire si l'un de ses mandataires sociaux a été soumis à de telles peines.</p>	<p>« Art. 2020. — Lorsque le fiduciaire agit pour le compte de la fiducie, il doit en faire expressément mention.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

—

—

—

« De même, lorsque le patrimoine fiduciaire comprend des biens ou des droits dont la mutation est soumise à publicité, celle-ci doit mentionner le nom du fiduciaire ès qualités.

« Art. 2068. — Le fiduciaire doit prendre toutes les mesures propres à préserver la séparation des patrimoines afin d'éviter la confusion des droits transférés dans le patrimoine fiduciaire ainsi que des obligations y figurant, avec les droits ou obligations, soit de son patrimoine personnel, soit d'autres patrimoines fiduciaires. À cette fin, le fiduciaire doit notamment ouvrir ès-qualité, auprès d'un établissement de crédit, un compte dédié aux opérations liées à chaque contrat de fiducie.

« Art. 2021. — Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant. Le fiduciaire rend compte de sa mission au bénéficiaire et au protecteur désigné en application de l'article 2016, à leur demande, selon une périodicité fixée par le contrat.

Code civil

Art. 900-2 à 900-7. — Cf annexe.

« Art. 2022. — En cas de disparition du constituant en cours d'exécution du contrat de fiducie, le fiduciaire peut demander la révision du contrat dans les conditions prévues aux articles 900 -2 à 900-7.

Alinéa supprimé.

« Sans préjudice des droits des créanciers du constituant titulaires d'un droit de suite attaché à une garantie publiée antérieurement au contrat de fiducie et hors le cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, les droits transférés ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de la gestion, en ce compris de la conservation, de ces droits par le fiduciaire.

« Art. 2023. — Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur le patrimoine fiduciaire, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

« Art. 2069. — Lorsque le fiduciaire acquiert un droit ou constitue une garantie, soumis à dépôt, inscription, enregistrement, ou publicité, ou lorsque la fiducie porte sur un droit, y compris une garantie, dont la mutation y est soumise, celui-ci doit mentionner le nom du fiduciaire ès qualités, à peine d'opposabilité aux créanciers de la personne inscrite.

« Art. 2024. — L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><i>Art. 1596.</i> — Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :</p> <p>Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;</p> <p>Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;</p> <p>Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;</p> <p>Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.</p>	<p><i>« Art. 2070.</i> — <i>Le fiduciaire doit réaliser personnellement l'objet de la fiducie. Le fiduciaire peut néanmoins confier par acte écrit l'accomplissement de certaines tâches matérielles ou de certains actes juridiques à une ou plusieurs personnes restant sous son contrôle et sa responsabilité. Le constituant ou le bénéficiaire peut agir directement contre la personne que le fiduciaire s'est substituée, sans préjudice d'un recours contre le fiduciaire.</i></p> <p><i>« Le fiduciaire exerce ses prérogatives avec diligence et loyauté. Le fiduciaire doit éviter tout conflit d'intérêt personnel, sauf stipulation expresse du contrat de fiducie mais sans qu'il soit possible de déroger à l'article 1596. Le conflit d'intérêt entre bénéficiaires d'une fiducie ou entre plusieurs fiducies n'empêche pas le fiduciaire d'exercer ses prérogatives, à condition qu'il agisse en bon père de famille.</i></p> <p><i>« Le fiduciaire doit rendre compte de l'état de la réalisation de l'objet de la fiducie au moins une fois par an au constituant et au bénéficiaire.</i></p> <p><i>« Art. 2070-1.</i> — <i>S'il n'y a convention contraire, le constituant doit indemniser le fiduciaire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de la réalisation de l'objet de la fiducie, sans imprudence qui lui soit imputable.</i></p> <p><i>« Le fiduciaire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans la réalisation de l'objet de la fiducie. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement au fiduciaire qui exerce à titre gratuit qu'à celui qui reçoit une rémunération.</i></p> <p><i>« Si l'un des fiduciaires manque gravement à ses obligations ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant ou l'un des bénéficiaires</i></p>	<p><i>« Art. 2025.</i> — <i>Sans préjudice des droits des créanciers du constituant titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie et hors les cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, le patrimoine fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ce patrimoine.</i></p> <p><i>« En cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire.</i></p> <p><i>« Le contrat de fiducie peut également limiter l'obligation au passif fiduciaire au seul patrimoine fiduciaire. Une telle clause n'est opposable qu'aux créanciers qui l'ont expressément acceptée.</i></p> <p><i>« Art. 2026.</i> — <i>Le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.</i></p>

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 2067. — Cf supra texte de la proposition de loi.</p>	<p>peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire, le remplacement du fiduciaire ou la résiliation de la fiducie.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
.....	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de violation des dispositions de l'article 2067.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 900-1 à 900-8. — Cf annexe.</p>	<p>« La décision judiciaire de remplacement du fiduciaire ou de résiliation de la fiducie emporte de plein droit le dessaisissement du fiduciaire. En cas de remplacement du fiduciaire, les créanciers ayant un droit d'action sur le patrimoine fiduciaire conservent ce droit contre le nouveau fiduciaire ès qualités. En cas de résiliation de la fiducie, ces créanciers conservent leur droit contre les bénéficiaires ou le constituant selon que les droits du patrimoine fiduciaire sont transférés aux premiers ou au second. Les mêmes règles s'appliquent à l'égard des débiteurs contre lesquels le fiduciaire avait un droit d'action au titre du patrimoine fiduciaire.</p>	<p>« Art. 2027. — Si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant, le bénéficiaire ou le protecteur désigné en application de l'article 2016 peut demander en justice la nomination d'un fiduciaire provisoire ou solliciter le remplacement du fiduciaire. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit dessaisissement du fiduciaire.</p>
<p>..... Section VI. — De l'effet des conventions à l'égard des tiers</p>	<p>« Art. 2070-2. — Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur les droits compris dans le patrimoine fiduciaire, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs. La seule connaissance de la fiducie est insuffisante à renverser cette présomption.</p>	<p>« Art. 2028. — Le contrat de fiducie peut être révoqué par le constituant tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire.</p>
	<p>« Art. 2070-3. — Le fiduciaire peut demander la résiliation ou la révision du contrat de fiducie dans les conditions des articles 900-1 à 900-8 à compter du dixième anniversaire de la signature du contrat.</p>	<p>« Après acceptation par le bénéficiaire, le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec son accord ou par décision de justice.</p>
	<p>« Art. 2070-4. — Si une action est intentée sur le fondement de l'article 1167 par le constituant ou le bénéfi-</p>	<p>« Art. 2029 — Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme ou la réalisation du but poursuivi</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 1167. — Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.</i></p> <p>Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.</p>	<p><i>ciaire et par dérogation à cet article, l'inopposabilité de l'acte attaqué bénéficie au fiduciaire ès qualités.</i></p> <p><i>« Art. 2070-5. — En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du fiduciaire, les droits compris dans le patrimoine fiduciaire ne sont pas sujets à cette procédure.</i></p> <p><i>« En cas de décès du fiduciaire, les droits compris dans le patrimoine fiduciaire ne font pas partie de sa succession. En cas de dissolution d'une personne morale ayant la qualité de fiduciaire, ces droits ne font pas partie de l'actif partageable ou transmissible à titre universel.</i></p> <p><i>« Art. 2070-6. — La fiducie prend fin par la survenance du terme fixé ou la réalisation du but poursuivi, quand celle-ci a lieu avant ce terme. La seule extinction des créances objets d'une fiducie conclue à des fins de garantie n'entraîne pas de plein droit sa fin.</i></p> <p><i>« En l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra et à défaut pour le juge, à la demande du constituant ou de l'un des bénéficiaires, de prendre toutes mesures permettant la poursuite du contrat, la fiducie prend également fin par une décision de justice lorsque</i></p>	<p><i>quand celle-ci a lieu avant le terme.</i></p> <p><i>« Il prend également fin de plein droit si le contrat le prévoit, ou à défaut, par une décision de justice, si, en l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie. Il en va de même si le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution, ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption.</i></p> <p><i>« Art. 2030. — Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
—	<p><i>se produit l'un des événements ci-après, sauf à ce qu'une stipulation ait prévue une telle fin de plein droit :</i></p>	—
	<p><i>« 1° la renonciation de la totalité des bénéficiaires, sauf si le constituant est le seul bénéficiaire et qu'il est établi qu'il n'est plus sain d'esprit ;</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« 2° le décès de l'un des fiduciaires ;</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« 3° la liquidation judiciaire de l'un des fiduciaires ;</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« 4° la dissolution de l'une des personnes morales partie au contrat en qualité de fiduciaire, le contrat pouvant cependant se poursuivre jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« 5° la disparition de l'une des personnes morales partie au contrat en qualité de fiduciaire, par suite d'une absorption ou d'une cession prononcée dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« En cas de disparition ou de perte de capacité du fiduciaire, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire en l'attente d'une décision au fond.</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« Art. 2070-7. — En cas de fin de la fiducie par renonciation du bénéficiaire, les droits font retour au constituant. En cas de fin de la fiducie préalablement à la survenance du terme fixé ou à la réalisation du but poursuivi pour une cause autre que la renonciation du bénéficiaire, les droits font retour au constituant, sauf à ce que le contrat prévoie leur transmission au bénéficiaire.</i></p>	Alinéa supprimé.
	<p><i>« Lorsque la fiducie prend fin, et en l'absence de bénéficiaires pour quelque cause que ce soit, les droits et le passif du patrimoine fiduciaire font retour au constituant par l'effet d'une transmission universelle. Si le constituant est décédé, la transmission accroît la succession. Si le constituant a disparu par l'effet d'une dissolution, la</i></p>	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code monétaire et financier LIVRE V LES PRESTATAIRES DE SERVICES TITRE VI OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES</p> <p><i>Art. L. 562-1.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Aux organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;2. A la Banque de France, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer ;3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ;3 bis. Aux institutions ou unions régies par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;4. Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité (1) ;5. Aux entreprises d'investissement, aux membres des marchés réglementés d'instruments financiers et aux personnes morales mentionnées aux articles L. 421-8 et L. 442-2, ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 du I de l'article L. 214-1, aux sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, aux intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du présent livre, aux	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>transmission s'opère auprès du successeur de son patrimoine en cas de transmission universelle ou des ayants droit au prorata de leurs droits dans le partage du constituant. »</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">De la lutte contre le blanchiment de capitaux</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>Les modifications suivantes sont insérées dans le Titre sixième intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du Livre cinquième du code monétaire et financier :</i></p> <p style="text-align: center;">I. — <i>L'article L. 562-1 est complété par un 15. ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">I. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 et aux conseillers en investissements financiers ;</p> <p>6. Aux changeurs manuels ;</p> <p>7. Aux personnes qui réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ;</p> <p>8. Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos et aux groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;</p> <p>9. Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ;</p> <p>10. Aux entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L. 511-7 ;</p> <p>11. Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes ;</p> <p>12. Aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1 ;</p> <p>13. Aux commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>14. Aux intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4.</p>	<p><i>« 15. Aux fiduciaires régis par le titre XVI bis du Code civil et plus largement, à toute personne gérant par quelque moyen que ce soit, une fiducie. ».</i></p>	
<p>Pour l'application du présent titre, les personnes mentionnées aux 1 à 6 sont désignées sous le nom d'organismes financiers.</p> <p>.....</p>		
<p>Code civil</p>		
<p><i>Titre XVI bis. — Cf art. 1^{er} de la proposition de loi.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 562-2-1.</i> — Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 sont tenues de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;5° La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.....	<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>II. — Le 6. de l'article L. 562-2-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« 6°. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies <i>de droit français</i>, régies ou non par le titre XVI bis du code civil, ou étranger ou de toute autre structure similaire. ».</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions fiscales</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Enregistrement, publicité foncière et impôt sur la fortune</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Le septième alinéa de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« 6° La... ...fiducies régies par <i>les articles 2011 à 2030</i> du code civil ou par un droit étranger... ...similaire. ».</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions fiscales</p> <p style="text-align: center;">Section I</p> <p style="text-align: center;">Enregistrement et publicité foncière</p>
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT PREMIERE PARTIE IMPOTS D'ETAT</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV ENREGISTREMENT, PUBLICITE FONCIERE, IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE, TIMBRE</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>Il est inséré dans le A du I de la Section première du Chapitre premier du Titre quatrième de la première partie du Livre premier du code général des impôts, un 5 intitulé « Régime particulier à la fiducie » et comprenant les articles 649 A à 649 E rédigés comme suit :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE</p> <p style="text-align: center;">Section 1 Dispositions générales I Des formalités</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 635.</i> — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :</p> <p>1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;</p> <p>2° Les actes des huissiers de justice ;</p> <p>3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;</p> <p>4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles de fonds de commerce ou de clientèles ;</p> <p>5° Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p>6° Les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique ;</p> <p>7° Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« 5. REGIME PARTICULIER À LA FIDUCIE</p> <p><i>« Art. 649 A. — Les droits transférés à un fiduciaire sont considérés, pour l'application des droits de mutation et de l'impôt de solidarité sur la fortune, comme demeurant la propriété du constituant et comme faisant partie de la succession de celui-ci, aussi longtemps qu'ils ne sont pas transmis à titre onéreux par le fiduciaire à un tiers ou au bénéficiaire. Lors d'une telle transmission, les droits de mutation seront exigibles selon la nature des droits en fiducie.</i></p> <p><i>« Art. 649 B. — Si le contrat de fiducie est transmis par le constituant, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, les droits de mutation seront exigibles en fonction de la</i></p>	<p>I. — <i>Le 1 de l'article 635 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 8° Les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, et le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire dans les conditions prévues par l'article 2018 du code civil. ».</i></p> <p>II. — <i>Après l'article 668 du même code, il est inséré un article 668 bis ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

—
Art. 257. — Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;

2° Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

3° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non redevables pour les besoins de leur consommation familiale ;

4°, 4° bis, 4° ter et 5° (Abrogés) ;

6° Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

1. Sont notamment visés :

a) Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par le A de l'article 1594-0 G ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ;

Sont notamment visés par le premier alinéa, les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation.

Ces dispositions ne sont pas ap-

—
nature et de la valeur des droits en fiducie.

—
« Art. 668 bis. — Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la créance détenue sur une fiducie est évaluée à la valeur vénale réelle nette des biens mis en fiducie ou des biens acquis en remploi, à la date du fait générateur de l'impôt. ».

Texte en vigueur

plicables aux terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.

Toutefois, lorsque le cédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il peut, sur option, soumettre la cession à la taxe sur la valeur ajoutée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas ;

b) Les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

c) Les livraisons à soi-même d'immeubles.

Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :

1° Soit la majorité des fondations ;

2° Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;

3° Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;

4° Soit l'ensemble des éléments de second oeuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :

d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>de l'habitation financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date ;</p> <p>de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence bénéficiant d'une aide de l'Etat et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>de logements sociaux à usage locatif construits par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) lorsqu'elle a conclu avec l'Etat une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.....</p> <p><i>Art. 1115. —</i> Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :</p> <p>a. D'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290 ;</p> <p>b. D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.</p> <p>En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées aux premier à troisième alinéas, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacun de ces personnes.</p> <p>Pour les biens acquis avant le 1er janvier 1993, le délai mentionné aux troisième et quatrième alinéas et en cours à cette date est prorogé jusqu'au</p>	<p><i>« Lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions du dernier alinéa du 1 du 7° de l'article 257, les cessions du contrat de fiducie sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 %.</i></p>	<p><i>III. – Le sixième alinéa de l'article 1115 du même code est ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

31 décembre 1998.

Pour l'application de la condition de revente, les apports purs et simples effectués à compter du 1er janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes.

Pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou celui prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai prévu pour l'application de la condition de revente visée au b est ramené à deux ans.

.....
Art. 1020. — Les dispositions sujettes à publicité foncière des actes visés aux articles 1025, 1030, 1031, 1053, 1054, 1055, 1066, 1067, 1087 et 1088 ainsi que de ceux relatifs aux opérations visées aux articles 1028, 1029, 1037 et 1065 au II de l'article 1069 et aux articles 1070, 1071, 1115, 1131, 1133 et 1133 ter sont assujetties à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 0,60 % lorsqu'elles entrent dans les prévisions des 1° à 4° de l'article 677. Dans le cas contraire, et sauf exonération, ces dispositions sont soumises à une imposition fixe de 25 euros. Celle-ci s'applique, dans tous les cas, aux dispositions sujettes à publicité foncière des actes relatifs aux transmissions de biens visés à l'article 1039.

.....
Art. 680. — Tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive sont soumis à une imposition fixe de 125 euros.

« *Art. 649 C.* — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date les actes ou déclarations constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie.

« *Art. 649 D.* — Les actes ou déclarations énumérées à l'article 649 C doivent être enregistrés à la recette des impôts du domicile du constituant ou des non-résidents si ce dernier n'est pas domicilié en France.

« *Art. 649 E.* — Lors de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration constatant la formation d'une fiducie ou encore lors de l'enregistrement des autres actes ou déclarations visés à l'article 649 C, il est perçu le droit fixe prévu à l'article 680. »

« Pour l'application de la condition de revente, les transferts de droits ou de biens dans un patrimoine fiduciaire et les apports purs et simples effectués à compter du 1^{er} janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes. ».

IV. — A l'article 1020 du même code, les mots : « et 1133 ter » sont remplacés par les mots : « , 1133 ter et 1133 quater ».

V. — Après l'article 1133 ter, il est inséré un article 1133 quater ainsi rédigé :

« *Art. 1133 quater.* — Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, ou constatant le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire sont soumis à un droit fixe de 125 €. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« Toutefois, les dispositions de l'article 1020 ne s'appliquent pas aux actes constatant le retour de tout ou partie du patrimoine fiduciaire au constituant. »

VI. — Après l'article 1378 sexies du code général des impôts, il est ajouté un article 1378 septies ainsi rédigé :

« Art. 1378 septies. — Pour l'application des droits d'enregistrement, les droits du constituant résultant du contrat de fiducie sont réputés porter sur les biens formant le patrimoine fiduciaire. Lors de la transmission de ces droits, les droits de mutation sont exigibles selon la nature des biens et droits transmis. ».

Article 4 (nouveau)

Après l'article 792 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 792 bis. — Lorsqu'il est constaté une transmission dans une intention libérale, de biens ou droits faisant l'objet d'un contrat de fiducie ou des fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur des biens, droits ou fruits ainsi transférés, appréciée à la date de ce transfert. Ils sont liquidés selon le tarif applicable entre personnes non parentes, mentionné au tableau III de l'article 777.

.....

Art. 777. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :.....

TABLEAU III

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE / TARIF APPLICABLE

Entre frères et soeurs :

N'excédant pas 23 000 euros : 35 %.

Supérieure à 23 000 euros : 45 %.

Entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement : 55 %.

Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes : 60 %.

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et soeurs.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<hr/> <p>TITRE IER IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES</p> <hr/>	<p>Section 2</p> <p>Impôts directs</p> <p>Article 4</p> <p>Il est inséré dans le Titre premier de la première partie du Livre premier du code général des impôts, un chapitre V intitulé « Régime particulier à la fiducie » et comprenant les articles 249 à 249 F rédigés comme suit :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Régime particulier à la fiducie</p> <p>« Art. 249. — La rémunération du fiduciaire est imposable annuellement, selon les cas, à son nom dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux selon un régime de bénéfice réel ou à l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>« Pour l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'intention libérale est notamment caractérisée lorsque la transmission est dénuée de contrepartie réelle ou lorsqu'un avantage en nature ou résultant d'une minoration du prix de cession est accordé à un tiers par le fiduciaire dans le cadre de la gestion du patrimoine fiduciaire. Dans ce dernier cas, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur de cet avantage. ».</p> <p>Section II</p> <p>Impôts directs</p> <p>Article 5</p> <p>Il...</p> <p>... chapitre <i>Ier quinquies</i> intitulé « Régime applicable aux titulaires de droits au titre d'une fiducie » et comprenant les articles 204 C à 204 F ainsi rédigés :</p> <p>« CHAPITRE <i>Ier quinquies</i></p> <p>« Régime applicable aux titulaires de droits au titre d'une fiducie</p> <p>« Section I</p> <p>« Le transfert de biens ou droits en fiducie</p> <p>« Art. 204 C. — Le transfert de biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire n'est pas un fait générateur d'impôt sur le revenu à la condition que le fiduciaire inscrive, dans les écritures du patrimoine fiduciaire, les biens ou droits transférés pour leur valeur nette comptable figurant dans les écritures du constituant si ce dernier est une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel. Lorsque cette dernière condi-</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

tion n'est pas satisfaite, les plus ou moins-values et, plus généralement, les gains ou pertes sont déterminés, en cas de cession à titre onéreux au bénéficiaire ou à un tiers des biens ou droits en cause, par référence à la valeur d'acquisition des biens ou droits par le constituant.

Alinéa supprimé.

« Section II

« Le résultat du patrimoine fiduciaire

« Art. 204 D. – I. – Le bénéfice de la fiducie est imposé à la fin de chaque exercice ou année civile au nom de chaque titulaire d'une créance au titre de celle-ci proportionnellement à la valeur réelle des biens ou droits mis en fiducie par chacun des titulaires appréciée à la date du transfert des éléments dans le patrimoine fiduciaire.

« II. – Lorsque la créance au titre de la fiducie est inscrite à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à cette créance est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par le titulaire de la créance et selon un régime de bénéfice réel. Dans tous les autres cas, la part de bénéfice est déterminée et imposée en tenant compte de l'activité de la fiducie.

« Toute variation ou dépréciation du montant de la créance au titre de la fiducie demeure sans incidence sur le résultat imposable du titulaire de cette créance.

« Le fiduciaire est, en outre, tenu aux obligations qui incombent, selon les cas, normalement aux exploitants individuels ou aux contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés.

« Art. 249 A. — Le fiduciaire détermine, pour chaque contrat de fiducie, le ou les résultats de l'exploitation des droits en fiducie. Il exerce seul les options éventuelles.

« Les résultats de la fiducie sont compris dans le revenu ou le résultat imposable du constituant pendant la durée de la fiducie, aussi longtemps que les droits ne sont pas transmis, en tout ou partie, à titre onéreux, par le fiduciaire à un tiers ou au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, ils sont compris, à dû concurrence, dans le revenu ou le résultat du tiers ou du bénéficiaire.

« Si le contrat de fiducie est transmis, en tout ou partie, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, les résultats réalisés après la cession sont compris, à due concurrence, dans le revenu ou le résultat imposable du cessionnaire des droits ou, en cas de nouvelles cessions, des cessionnaires successifs.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

—

—

—

« Section III

« Le résultat de cession des créances au titre de la fiducie

« Art. 249 B. — I. — Les résultats de la fiducie sont constitués par les produits nets de la gestion des droits en fiducie et par les plus-values résultant de leur cession. Ils sont déterminés et imposés selon les règles applicables à la nature de l'activité afférente aux droits en fiducie.

« Art. 204 E. — En cas de transmission à titre onéreux de la créance au titre de la fiducie, il est fait application des règles applicables aux cessions des biens ou droits formant le patrimoine fiduciaire.

« Toutefois si, en application des dispositions de l'article 249 A, ces résultats sont imposables au nom d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou d'une personne qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale et qui est passible de l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, ils sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice réalisé par cette personne.

« Les plus ou moins-values et, plus généralement, les gains ou pertes sont déterminés par rapport, selon le cas, à la valeur d'acquisition des biens ou droits par le constituant initial ou, en cas de transmission par ce dernier de sa créance au titre de la fiducie, à la valeur d'acquisition de cette créance par le nouveau titulaire ou, en cas de transmission à titre gratuit, à la valeur de cette créance retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

Art. 238 bis K. — I. — Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8, 8 quinquies, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

« Les dispositions de l'article 238 bis K s'appliquent aux droits mentionnés à cet article qui sont en fiducie par référence à la qualité du redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la créance au titre de la fiducie est inscrite à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole, sa cession est imposée dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies et suivants. La plus-value est alors calculée à partir de la valeur nette comptable des éléments qui figureraient dans les écritures du constituant au jour du transfert dans le patrimoine fiduciaire.

Si les droits en cause sont détenus par une société exerçant une activité agricole créée avant le 1er janvier 1997 ou un groupement d'exploitation en commun mentionné à l'article 71 qui relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante.</p>		
<p>Un décret fixe les conditions d'application du deuxième alinéa, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives.</p>		
<p>II. — Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.</p>		
<p><i>Art. 39 duodécies et suivants. — Cf annexe.</i></p>	<p><i>« II. — Pour l'application du présent article, les amortissements et les provisions pratiqués par le fiduciaire ne sont pris en compte pour la détermination de la quote-part de résultat revenant au redevable de l'impôt que si, en application du contrat de fiducie, ce redevable supporte la charge effective de la dépréciation ou de la perte qu'ils sont censés couvrir.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>« Les amortissements et provisions déductibles pour la détermination des résultats imposables résultant de l'exploitation de ces droits par le fiduciaire ne peuvent pas excéder ceux que le constituant aurait pu lui-même déduire en l'absence de fiducie.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>« III. — Toute variation ou dépréciation du montant de la créance ou des créances sur le fiduciaire demeure sans incidence sur le résultat imposable du redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>« IV. — Les bénéfices professionnels sont soumis à un régime réel d'imposition.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>..... Art. 69, 69 A, 72 et 96. — Cf an- nexe.</p> <p>Art. 50-0, 151 septies, 302 sep- ties A et 302 septies A bis. — Cf an- nexe.</p>	<p>« V. — Les résultats déterminés selon les modalités prévues au présent article sont imposés, au titre de chaque année ou de chaque exercice, au nom du redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A. Dans la situation visée au deuxième alinéa du I du présent article, les résultats à prendre en compte sont ceux des exercices clos au cours de l'exercice du redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A ou de l'année au titre de laquelle il est imposé. Ils demeurent sans incidence sur les revenus ou les résultats imposables personnels du fiduciaire.</p> <p>« VI. — Le chiffre d'affaires qui provient de la gestion des droits en fiducie s'ajoute à celui qui est réalisé par le redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A, pour l'application des articles 69, 69A, 72 et 96.</p> <p>« Le chiffre d'affaires qui provient de la gestion des droits en fiducie s'ajoute à celui qui est réalisé par le redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A, pour l'application des articles 50-0, 151 septies, 302 septies A et 302 septies A bis.</p> <p>« Art. 249 C. — I. — Le transfert des droits à une fiducie, ou leur retour, n'est pas un fait générateur d'impôts. Les droits en fiducie sont réputés exploités par le fiduciaire pour le compte du constituant.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Section IV</p> <p>« Le retour des biens ou droits</p> <p>« Art. 204 F. — Le retour de biens ou droits dans le patrimoine d'un titulaire d'une créance au titre de la fiducie n'est pas un fait générateur d'impôt sur le revenu lorsque la condition suivante est satisfaite :</p> <p>« a. si le titulaire de la créance est une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, il inscrit les biens ou droits en cause pour leur valeur nette comptable figurant dans les écritures du patrimoine fiduciaire ;</p>
	<p>« II. — Lorsque le constituant transfère à un fiduciaire des droits, qu'ils soient ou non inscrits à l'actif d'un bilan, les plus ou moins values et, plus généralement, les gains ou pertes affé-</p>	<p>« b. dans tous les autres cas, le titulaire prend, dans l'acte constatant le retour, l'engagement de déterminer, en cas de cession ultérieure des biens ou droits, les plus ou moins-values et, plus</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

rents à la valeur réelle des droits ne sont pas compris par le constituant dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice de transfert.

« III. — Si le contrat de fiducie est transmis à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, les plus ou moins values et, plus généralement, les gains ou pertes correspondant à la valeur réelle des droits à la date du transfert par référence à la valeur d'acquisition des droits par le constituant ou, dans le cas d'une entreprise, à leur valeurs nettes comptables, sont calculés selon les règles applicables aux transmissions à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, des droits considérés et sont compris dans le résultat de l'année ou de l'exercice de transfert.

« IV. — En cas de cession à titre onéreux des droits en fiducie par le fiduciaire au bénéficiaire de la fiducie ou à un tiers, les mêmes règles exposées au III s'appliquent.

« Art. 249. — D . — I. — Le fiduciaire produit au service des impôts dont il relève, avant le 31 mars, une déclaration qui mentionne l'appellation de la fiducie et son activité, la nature et la

généralement, les gains ou pertes par référence, selon le cas, à la valeur d'acquisition des biens ou droits transférés initialement en fiducie ou, si le titulaire n'est pas le constituant initial, à la valeur d'acquisition de sa créance ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, à la valeur de cette créance retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Article 6 (nouveau)

Au chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté une section IX ainsi rédigée :

« Section IX

« Fiducie

« 1^{ère} Sous-section

« Constitution du patrimoine fiduciaire

« Art. 223 V.-I. — Les profits ou les pertes ainsi que les plus ou moins values résultant du transfert dans un patrimoine fiduciaire de biens et droits inscrits à l'actif du bilan du constituant

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

consistance des droits en fiducie ainsi que le montant, la nature et, le cas échéant, la répartition par redevable des résultats de la fiducie.

« II. — Le fiduciaire produit également au constituant, dans le même délai, en vue de l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, une déclaration faisant apparaître, au premier janvier de chaque année, la nature et la consistance des droits en fiducie.

de la fiducie ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice de transfert si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contrat de fiducie répond aux conditions prévues aux articles 2011 à 2030 du code civil ;

« 2° Le constituant est désigné comme le ou l'un des bénéficiaires dans le contrat de fiducie ;

« 3° Le fiduciaire doit respecter les engagements, pris dans le contrat de fiducie, suivants :

« a Inscrire dans les écritures du patrimoine fiduciaire les biens ou droits transférés ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents ;

« b. se substituer au constituant pour la réintégration des provisions et résultats afférents aux biens ou droits transférés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier ;

« c. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui ont été transférées dans le patrimoine fiduciaire d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant ;

« d. Réintégrer dans les bénéfices imposables au titre du patrimoine fiduciaire les plus ou moins-values dégagées lors du transfert de biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales, dans la limite de la durée initiale du contrat de fiducie, sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Cette pé-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Code monétaire et financier

Art. L. 313-7. — Les opérations de crédit-bail mentionnées par la présente sous-section sont :

1. Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

2. Les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel,

riode est de cinq ans dans les autres cas.

« Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

« En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur d'inscription dans les écritures du patrimoine fiduciaire.

« 4° Les éléments autres que les immobilisations transférés dans le patrimoine fiduciaire doivent être inscrits dans les écritures du patrimoine fiduciaire pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant.

« À défaut, le profit correspondant à la différence entre la valeur d'inscription dans les écritures du patrimoine fiduciaire de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant est compris dans le résultat imposable de ce dernier au titre de l'exercice au cours duquel intervient le transfert dans le patrimoine fiduciaire.

« II. – Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Texte en vigueur

—

achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, ce droit ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-8 du code de commerce. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions du décret précité sont répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur.....

Code général des impôts

Art. 39 duodecies A. — Cf annexe.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

—

« Pour l'application du c du 3°, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant.

« Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou assimilé.

« III. — Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

« 2^{ème} Sous-section

« Dispositions applicables durant le contrat de fiducie

« 1° Résultat du patrimoine fiduciaire

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 44 sexies, 44 sexies-0A, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 nonies, 44 decies, 208 quater A, 208 quinquies, 208 sexies et 219. — Cf annexe.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 249 E. — Le fiduciaire tiendra les états mentionnés à l'article 23 de la présente loi lorsque le redevable n'est pas une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou une personne qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale et qui est passible de l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel. Pour l'application des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, lesdits états tiennent lieu de bilan et de compte de résultat pour chaque patrimoine fiduciaire.</p> <p>« Dans le cas contraire, le fiduciaire tient une comptabilité correspondant aux règles de détermination du résultat auxquelles est soumis le redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A.</p> <p>« Art. 249 F. — I. — Les dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies-0A, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 nonies, 44 decies, 208 quater A, 208 quinquies et 208 sexies ne sont pas applicables aux activités exercées dans le cadre d'une fiducie ou à l'activité exercée par le fiduciaire <i>ès qualités</i>.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 223 VA. — Le bénéfice imposable de la fiducie est déterminé selon les règles applicables au bénéfice réalisé par le titulaire d'une créance au titre de celle-ci et imposé au nom de ce titulaire.</p> <p>« En cas de pluralité de titulaires, le bénéfice de la fiducie est imposé au nom de chaque titulaire proportionnellement à la valeur réelle du ou des biens ou droits mis en fiducie par chacun des constituants à la date à laquelle celui-ci a transféré des éléments dans le patrimoine fiduciaire.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 145. — 1.....</p> <p>c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement</p>	<p>« II. — Le constituant est considéré comme propriétaire des droits en fiducie ou réputé exercer directement l'activité en fiducie pour l'application de toute disposition du présent code faisant référence à cette qualité ou à l'exercice d'une telle activité, sauf disposition expresse contraire.</p> <p>« Toutefois, l'engagement mentionné au c) du 1° de l'article 145 est pris par le fiduciaire pour les titres acquis en fiducie. Si cet engagement a été pris par le constituant pour les titres transférés en fiducie, le fiduciaire s'engage à conserver ces titres jusqu'à la fin du délai de deux ans pour lequel s'était obligé le constituant. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

est exigible dans les trois mois suivant la cession.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

Les titres prêtés dans les conditions du chapitre V modifié de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat de prêt pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

De même, les valeurs, titres ou effets qui sont mis en pension dans les conditions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, ne peuvent être pris en compte pour l'application du régime défini au présent article par les parties à l'opération de pension.....
.....

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« 2° Situation du constituant

« Art. 223 VB. – Toute variation ou dépréciation du montant de la créance ou des créances au titre de la fiducie demeure sans incidence sur le résultat imposable du titulaire de cette créance.

« Art. 223 VC. – Pour l'application du code général des impôts et de ses annexes, le chiffre d'affaires provenant de la gestion du patrimoine fiduciaire s'ajoute à celui réalisé par le constituant.

« En cas de pluralité de constituants, le chiffre d'affaires est réparti

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions de
la commission**

Art. 201 et suivants. — Cf annexe.

Art. 210 A. — Cf annexe.

proportionnellement à la valeur réelle du ou des biens ou droits mis en fiducie par chacun des constituants à la date à laquelle celui-ci a transféré des éléments dans le patrimoine fiduciaire.

« 3^{ème} Sous-section

« Fin de la fiducie

« Art. 223 VD. — I. — En cas de cession ou d'annulation de tout ou partie de la créance constatée au titre du contrat de fiducie, les résultats du patrimoine fiduciaire sont déterminés, à la date de cession ou d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 201 et suivants et imposés au nom du cédant.

« La différence entre le prix de cession de la créance et le prix de revient n'a pas d'incidence sur le résultat imposable du cédant.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent également en cas de cessation ou de dissolution du titulaire de la créance, en cas de résiliation ou d'annulation du contrat de fiducie ou lorsqu'il prend fin.

« Art. 223 VE. — Les dispositions de l'article 223 VD ne s'appliquent pas en cas de transfert de la créance réalisé dans le cadre d'une opération bénéficiant des dispositions prévues à l'article 210 A.

« Art. 223 VF. — I. — Par exception aux dispositions de l'article 223 VD, lorsque le contrat de fiducie prend fin, les profits ou les pertes ainsi que les plus ou moins-values résultant du transfert des biens ou droits du patrimoine fiduciaire au constituant ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice de transfert si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contrat de fiducie prend fin sans liquidation du patrimoine fiduciaire ;

« 2° Le constituant doit respecter les engagements suivants :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions de
la commission**

« a. Inscrire à son bilan les biens ou droits transférés ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents ;

« b. Se substituer au fiduciaire pour la réintégration des provisions et résultats afférents aux biens et droits transférés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition du patrimoine fiduciaire ;

« c. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été transférées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire ;

« d. Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus ou moins-values dégagées lors du transfert de biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Cette période est de cinq ans dans les autres cas.

« Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

« En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur d'inscription à son bilan ;

« 3° Les éléments autres que les immobilisations doivent être inscrits au bilan du constituant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire. A défaut, le profit correspondant à la différence entre la valeur d'inscription au bilan du constituant de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions de
la commission**

1° et 2° de l'article L. 313-7 du
code de commerce. — Cf *supra*.

Art. 39 duodecies A du **code gé-
néral des impôts.** — Cf *annexe*.

du patrimoine fiduciaire est compris dans le résultat imposable de ce dernier au titre de l'exercice au cours duquel intervient le retour des biens au constituant.

« II. – Pour l'application du I, les engagements mentionnés au 2° du I sont pris dans l'acte constatant le transfert des biens ou droits du patrimoine fiduciaire au constituant ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« III. – Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

« Pour l'application du c du 2, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire.

« Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou assimilé.

« IV. – Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

« 4ème Sous-section

« Obligations déclaratives incombant au fiduciaire ès qualité

« Art. 223 VG. – La fiducie fait l'objet d'une déclaration d'existence par le fiduciaire dans des conditions et

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 54 septies. — I. Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et les articles 151 octies, 151 octies A, 210 A, 210 B et 210 D du présent code doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A. Un décret précise le contenu de cet état.

II. Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 et de celles du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 octies, 151 octies A, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

délais fixés par décret.

« Art. 223 VH. – Le fiduciaire est tenu aux obligations déclaratives qui incombent normalement aux sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes défini à l'article 8.

« Art. 223 VI. – Pour l'application du code général des impôts et de ses annexes, les états retraçant les écritures du patrimoine d'affectation sur l'exercice tiennent lieu de bilan et de compte de résultat pour chaque patrimoine fiduciaire.

Article 7 (nouveau)

L'article 54 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les références : « 210 B et 210 D » sont remplacées par les références : « 210 B, 210 D et 223 VF » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables résultant du transfert dans ou hors d'un patrimoine fiduciaire et dont l'imposition a été reportée par application de l'article 223 V ou de l'article 223 VF. Lorsque l'imposition est reportée en application de l'article 223 V, le registre est tenu par

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration.

III. Pour les scissions de société placées sous le régime prévu aux articles 210 A et 210 B, les sociétés bénéficiaires des apports doivent produire un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant trois ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.

Art. 256. —

IV. 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services ;.....

.....

Art. 257. — Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :.....

le fiduciaire qui a inscrit ces biens dans les écritures du patrimoine fiduciaire. » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'actif de l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou du patrimoine fiduciaire ».

Section 3

Section III

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 5

Article 8

I. — Dans le 1° du IV de l'article 256 du code général des impôts, les mots : « et les travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « , les travaux immobiliers et l'exécution des obligations du fiduciaire ».

II. — L'article 257 du même code est ainsi modifié :

1° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° sous réserve du 7° :

Texte en vigueur

6° Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

1. Sont notamment visés :

a) Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par le A de l'article 1594-0 G ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ;

Sont notamment visés par le premier alinéa, les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.

Toutefois, lorsque le cédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il peut, sur option, soumettre la cession à la taxe sur la valeur ajoutée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas ;

b) Les ventes d'immeubles et les

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« a) Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

« b) Les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs de biens visés au premier alinéa et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. ».

2° Dans le 1 du 7°, il est inséré un b bis ainsi rédigé :

Texte en vigueur

cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

c) Les livraisons à soi-même d'immeubles.....

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens ;

aux opérations portant sur des droits sociaux qui sont afférents à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

.....
Art. 266. — 1. La base d'imposition est constituée :

f. Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

.....
Art. 268. — En ce qui concerne les opérations visées au 6° de l'article 257, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

a. D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supé-

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

.....
« b bis) Les cessions par le constituant, dans le cadre d'un contrat de fiducie, de droits représentatifs de biens visés aux a) et b). » ;

3° Dans le troisième alinéa du 2 du 7°, après les mots : « des droits sociaux », sont insérés les mots : « ou des droits résultant d'un contrat de fiducie ».

III. — Après le f du 1 de l'article 266 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g. Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire. ».

IV. — Le b de l'article 268 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>rieure au prix majoré des charges ; b. D'autre part, selon le cas : - soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ; - soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.</p>	<p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 285 A ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Lorsque l'opération est réalisée par un fiduciaire, les sommes mentionnées aux deux précédents alinéas s'apprécient, le cas échéant, chez le constituant. »</i></p>
	<p><i>« Art. 285 A. — Pour les opérations relatives à l'exploitation de droits constitués en fiducie, le fiduciaire est considéré comme un redevable distinct pour chaque contrat de fiducie, sauf pour l'application des limites de régimes d'imposition et de franchises, pour lesquelles est retenu le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des fiducies ayant un même constituant. »</i></p>	<p><i>V. — Après l'article 285 du même code, il...</i> ...rédigé :</p>
	<p>Article 6 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p>	<p><i>« Art. 285 A. — Pour... ...l'exploitation des biens ou droits d'un patrimoine fiduciaire, le...</i></p>
	<p><i>I. — Le premier alinéa du III de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>...pour l'appréciation des... ...des patrimoines fiduciaires ayant un même constituant. ».</i></p>
<p>Annexe II</p>		
<p><i>Art. 210. —</i></p>		
<p>III. — L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien.....</p>	<p><i>« L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante, à une société bénéficiaire de l'apport du bien ou au fiduciaire. »</i></p>	
	<p><i>II. — L'article 210 de l'annexe II du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :</i></p>	
	<p><i>« V. — En cas de transfert à un fiduciaire ès qualité d'immeubles, le constituant est dispensé des régularisations prévues au présent article si le fiduciaire s'engage, dans le contrat de fiducie, à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles le consti-</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art.207 bis, 210 et 215 de l'annexe II. — Cf annexe.</p>	<p>tuant aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à utiliser l'immeuble.</p> <p>« Les transferts à titre fiduciaire de biens mobiliers d'investissement effectués dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens sont dispensés de l'imposition à la TVA si le fiduciaire prend l'engagement, dans le contrat de fiducie, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II. »</p>	
	<p>Article 7 (non retenu par les conclusions de la commission)</p>	
	<p>Le 1° du IV de l'article 256 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	
<p>..... Art. 256. — IV. 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon et les travaux immobiliers, sont considérés comme des prestations de services.</p>	<p>« 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations à façon, les travaux immobiliers et l'exécution des obligations de fiduciaire, sont considérées comme des prestations de services. »</p>	
<p>..... Art. 266. — 1. La base d'imposition est constituée :</p> <p>a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;</p> <p>b. Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction : Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ; Opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution</p>	<p>Article 8 (non retenu par les conclusions de la commission)</p>	
	<p>Le 1. de l'article 266 du code général des impôts est complété par un g ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>de services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;</p> <p>b bis) (Abrogé) ;</p> <p>b ter) Pour les opérations visées au e du 1° de l'article 261 C qui ont fait l'objet de l'option prévue à l'article 260 B, par le montant des profits et autres rémunérations ;</p> <p>c. Pour les livraisons à soi-même et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 bis :</p> <p>lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;</p> <p>lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;</p> <p>d. Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;</p> <p>e. Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;</p> <p>f. Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;</p> <p>g. (abrogé) ;</p> <p>h. (Abrogé à compter du 1er janvier 2001).</p> <p>Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables.....</p>	<p><i>« g. - Pour les prestations d'un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits en fiducie. »</i></p>	<p>Section IV</p> <p>Fiscalité locale</p>
<p>.....</p> <p>Art. 1476. — La taxe profession-</p>	<p>Section 4</p> <p>Taxe professionnelle</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>nelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.</p> <p>Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres (1). Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés civiles professionnelles, à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>(1) Annexe II, art. 310 HP et 310 HQ.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1400. — I. Sous réserve des dispositions des articles 1403 et 1404, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel.</i></p> <p><i>II. - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation ou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphy-</i></p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 1476 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Les fiducies sont imposées distinctement au nom du fiduciaire. »</i></p>	<p>Article 9</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, elle est imposée au nom du fiduciaire. ».</i></p> <p><i>II. — le début du 2° de l'article 1467 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ... (le reste sans changement). ».</i></p> <p><i>III. — Après l'article 1518 B du même code, il est inséré un article 1518 C ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 1518 C. — Les transferts et transmissions résultant de l'exécution d'un contrat de fiducie sont sans incidence sur la valeur locative des biens concernés. ».</i></p> <p><i>IV. — L'article 1400 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

téote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

III. Dans les sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter, la taxe foncière est établie au nom de chacun des membres de la société pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.

Art. 1467. — La taxe professionnelle a pour base :

1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° :

a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

b. les rémunérations au sens du 1 de l'article 231 ainsi que celles allouées aux dirigeants de sociétés mentionnés aux articles 62 et 80 ter, versées pendant la période de référence définie au a à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ; ces éléments sont pris en compte pour 18 % de leur montant (1) ;

2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1° (2).

La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005.

Les éléments servant à la détermination des bases de la taxe profes-

Texte de la proposition de loi

Article 10

(non retenu par les conclusions de la commission)

Le 2° de l'article 1467 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés ... (le reste sans changement). »

Conclusions de la commission

« IV. — Lorsqu'un immeuble a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom du fiduciaire. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>sionnelle et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>Article 11 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p>	Section V
<p>(1) Dispositions abrogées à compter des impositions établies au titre de 2003.</p>	<p><i>Le code général des impôts est complété par un article 1518 C ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Droit de contrôle et droit de communication</i></p>
<p>(2) Voir les articles 310 HA, 310 HC à 310 HE de l'annexe II.</p>	Section 5	
	<p><i>Dispositions communes</i></p>	
	<p>Article 12 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p>	
	<p><i>La transmission définitive au créancier, par défaillance du débiteur, de droits constitués en fiducie à fins de garantie entraîne la perception des impôts et taxes exigibles en cas de cession à titre onéreux.</i></p>	
	<p>Article 13 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p>	
	<p><i>I. — Le constituant acquitte les droits de mutation dus lors de la formation du contrat de fiducie.</i></p>	
	<p><i>II. — Le fiduciaire est solidairement tenu au paiement des impôts dus par le constituant qui correspondent aux droits en fiducie et à leurs fruits ainsi qu'au paiement des impôts de toute</i></p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions de
la commission**

nature dus par le constituant au titre d'une période antérieure à la formation de la fiducie.

III. — La solidarité du fiduciaire s'étend à l'ensemble des dettes fiscales du constituant.

IV. — La solidarité du fiduciaire est limitée à la valeur des droits faisant l'objet du contrat de fiducie et aux droits acquis en cours de fiducie ainsi qu'à leurs fruits en sa possession.

Article 14

(non retenu par les conclusions de la commission)

Le constituant ou ses ayants cause sont solidairement tenus au paiement des dettes fiscales dues par le fiduciaire au titre des droits en fiducie.

Article 15

(non retenu par les conclusions de la commission)

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par le fiduciaire au titre des droits en fiducie a été rendu impossible par des manoeuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, le fiduciaire peut être déclaré personnellement tenu au paiement de ces impositions et pénalités.

À cette fin, le comptable du Trésor ou le comptable de la direction générale des impôts assigne le fiduciaire devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le service où doivent être acquittés lesdits impôts et pénalités, qui statue selon la procédure à jour fixe.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 249 D. — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 16 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p> <p><i>Le fiduciaire domicilié ou établi hors de France est tenu de faire accréditer, au moment de l'enregistrement des actes ou du dépôt des déclarations énumérées à l'article 249 D du code général des impôts, un représentant domicilié en France qui s'engage personnellement à remplir les formalités incombant au fiduciaire et à acquitter pour le compte de ce dernier toutes les impositions et pénalités dues par celui-ci. Cette personne doit alors justifier qu'elle est en mesure de prendre cet engagement.</i></p> <p><i>À défaut de désignation d'un représentant dûment accrédité, les impositions en pénalités sont dues par le constituant.</i></p> <p>Article 17 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p> <p><i>I. — Le fiduciaire qui n'a pas soumis à l'enregistrement les actes et déclarations visés à l'article 249 D du code général des impôts ou qui n'a pas désigné de représentant en France conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi est personnellement passible d'une amende égale à 6 % de la valeur du patrimoine fiduciaire par période de douze mois écoulée de la date de conclusion du contrat à la date de constatation de l'infraction.</i></p> <p><i>Pour le calcul de l'amende, la valeur du patrimoine fiduciaire est appréciée au jour de la transmission des droits ou, si celle-ci n'est pas intervenue, au jour de la constatation de l'infraction.</i></p> <p><i>II. — Le taux de l'amende prévue au I est ramené à 1 %, sans que son montant puisse être inférieur à 3 000 € ni supérieur à 7 500 €, lorsque le fiduciaire ou son représentant en France</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><i>Art. 249 A. — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.</i></p>	<p><i>ont accompli dans les délais prescrits les obligations déclaratives qui leur incombent en application du I de l'article 249 D du code général des impôts.</i></p>	
	<p>Article 18 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p>	
	<p><i>En cas de non-respect des obligations déclaratives prévues au I de l'article 249 D du code général des impôts, le fiduciaire est redevable d'une amende égale à 6 % de la valeur du patrimoine fiduciaire appréciée selon les termes du deuxième alinéa de l'article 18 de la présente loi.</i></p>	
	<p><i>Le taux de cette amende est ramené à 1 %, sans que son montant puisse être inférieur à 1 500 € ni supérieur à 4 500 €, lorsque le fiduciaire apporte la preuve que le redevable désigné à l'article 249 A du code général des impôts a régulièrement accompli ses obligations de déclaration auprès de l'administration fiscale.</i></p>	
	<p><i>L'amende prévue au présent article ne peut être cumulée avec celle prévue au I de l'article 17 de la présente loi.</i></p>	
	<p>Article 19 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p>	
<p>Livre des procédures fiscales</p>	<p><i>I. — Pour l'application des amendes prévues à l'article 18 de la présente loi, le délai de prescription prévu au deuxième alinéa de l'article L. 188 du Livre des procédures fiscales court à compter du terme du contrat de fiducie, à moins que le fiduciaire apporte la preuve de la date à laquelle l'administration a eu connaissance certaine de l'existence de la fiducie. Le délai court alors à compter de cette date.</i></p>	
<p><i>Art. L. 188. —</i> scription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits simples et majorations correspondants.</p>		
<p>Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.</p>		
<p>Pour les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun et il s'applique dans les mêmes conditions que pour les dommages-intérêts.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 169 et suivants. — Cf annexe.</p>	<p>II. — L'application des amendes prévues au I est indépendante de l'exercice du droit de reprise par l'administration à l'égard des redevables légaux des impôts et taxes dus au titre du contrat de fiducie, des droits en fiducie et de leurs fruits.</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 249 D. — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.</p>	<p>Toutefois, lorsque l'administration a eu connaissance de l'infraction au plus tard un an avant l'expiration du délai de reprise prévu aux articles L. 169 et suivants du Livre des procédures fiscales, le taux des amendes est fixé à 1 % par année non prescrite, dans les limites mentionnées aux articles 17 et 18 de la présente loi.</p>	
<p>Code civil</p> <p>Art. 2069. — Cf supra art. 1^{er} de la proposition de loi.</p>	<p>III. — Les amendes applicables sont notifiées au fiduciaire dans les conditions prévues par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Leur mise en recouvrement ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel le fiduciaire peut présenter ses observations.</p> <p>Elles sont recouvrées et le contentieux est assuré selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Article 20 (non retenu par les conclusions de la commission)</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 2069 du code civil, les opérations se rapportant aux droits en fiducie doivent être enregistrées sur des comptes financiers distincts et ne pouvant être rattachés à aucun autre compte professionnel ou privé ouvert au nom du fiduciaire ou d'une autre fiducie. L'intitulé du compte mentionne l'appellation définie à l'article 249 D du code général des impôts.</p>	

Texte en vigueur

—

Code général des impôts

Art. 240. — 1. Les personnes physiques qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87, 87 A et 89 (1).

Ces sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

1. bis La déclaration prévue au 1 doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

2. Les dispositions des 1 et 1 bis sont applicables à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'Etat, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

3. (Transféré sous l'article 1770 quater).

(1) Voir Annexe III, art. 47 et 47 A.

Art.241. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 87, 87 A, 89 et 89 A, le montant des sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art.242. — 1. Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation et les socié-

Texte de la proposition de loi

—

Article 21

(non retenu par les conclusions de la commission)

I. — Le code général des impôts est complété par un article 242 ter B ainsi rédigé :

« Art. 242 ter B. — Lorsque les personnes définies aux articles 240 à 242 ter versent les sommes à une fiducie ou interviennent à un acte auquel est partie un fiduciaire, elles doivent porter sur les déclarations prévues à ces articles l'appellation mentionnée au I de l'article 249 D. »

Conclusions de la commission

—

Texte en vigueur

tés de copropriétaires de navires qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenues de fournir à l'administration, en même temps que la déclaration annuelle prévue par les articles 53 A et 97 un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

2. Les personnes morales, sociétés et entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir à l'administration, dans les trois premiers mois de chaque année, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués, à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret (1).

(1) Annexe III, art. 48.

.....
Art. 249 D. — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.
.....

Art. 1649 A. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de

Texte de la proposition de loi

II. — Le premier alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les comptes d'une fiducie et ceux qui sont utilisés pour sa gestion doivent porter l'appellation mentionnée au I de l'article 249 D du présent code. »

III. — Le début du deuxième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Les personnes physiques, les associations, les fiduciaires ... (le reste sans changement). »

Conclusions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.</p> <p>Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.</p> <p><i>Art. 249 D. — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.</i></p>	<p>Article 22</p> <p><i>Le Livre des procédures fiscales est complété et modifié comme suit :</i></p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p><i>Art.L.10. — L'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.</i></p> <p>Elle contrôle, également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.</p> <p>A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.</p>	<p>I. — Le troisième alinéa de l'article L. 10 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Les mêmes demandes peuvent être adressées au fiduciaire pour le contrôle des déclarations prévues à l'article 249 D du code général des impôts. »</p> <p>Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.</p> <p>.....</p> <p><i>Art.L.12. — Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des</i></p>	<p>II. — L'article L. 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>I. — Après le troisième alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.</p>		
<p>A l'occasion de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.</p>		
<p>Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.</p>		
<p>Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article L. 16 A.</p>		
<p>Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article L. 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.</p>		
<p>La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en oeuvre.</p>		
<p>Code civil</p>	<p>« Lorsqu'un contrat de fiducie ou les actes le modifiant n'ont pas été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 249 D du code général des impôts, ou révélés à l'administration fiscale avant l'engagement de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle d'un contribuable qui y est partie ou en tient des droits, la durée d'un an est décomptée à partir de l'enregistrement des actes. »</p>	<p>« Lorsqu'un... ...l'article 2018 du code civil, ou... ...contradictoire de la situation... ...droits, la période prévue au troisième alinéa est prorogée du délai écoulé entre la date de réception de l'avis de vérification et l'enregistrement ou la révélation de l'information. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 13.</i> — Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables</p> <p>Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.</p> <p>.....</p> <p><i>Art L48.</i> — A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des rectifications sont envisagées, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée à l'article L. 76, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications. Lorsqu'à un stade ulté-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>III.</i> — Il est inséré un article L. 14 A ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. L. 14 A. — Pour l'application des dispositions du présent livre, les procédures applicables à une fiducie, à chaque partie à un contrat de fiducie et à toute personne en tenant des droits sont indépendantes.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Pour la vérification de tout ou partie des revenus ou résultats d'une fiducie, l'administration procède au contrôle des déclarations des fiduciaires prévues à l'article 249 D du code général des impôts, des comptes financiers en fiducie et des états et comptes prévus aux articles 20 et 23 de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 13.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les dispositions de l'article L. 48 ne sont pas applicables à ces vérifications.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>II.</i> — l'article L. 13 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les fiducies, en la personne de leur fiduciaire, sont soumises à vérification de comptabilité dans les conditions prévues au présent article. ».</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

rieur de la procédure de rectification contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut alors intervenir sans délai.

Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux rectifications ou le bénéfice des dispositions visées au 3° de l'article L. 247, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

.....
ArtL50. — Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A.

Art L51. — Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et L. 187 en cas d'agissements frauduleux, ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés

Texte de la proposition de loi

« Les dispositions des articles L. 50 et L. 51 ne font pas obstacle, pour une même période et un même impôt, au contrôle des revenus ou des résultats :

Conclusions de la commission

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts et dans les cas prévus à l'article L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire.</p>	<p>« 1° d'une ou plusieurs fiducies, puis de toute personne partie au contrat ou en tirant des droits ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 53.</i> — En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration des impôts et la société elle-même.</p>	<p>« 2° de l'une ou plusieurs de ces personnes, puis d'une ou plusieurs fiducies. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>IV.</i> — Il est inséré un article L. 54 A bis ainsi rédigé :</p>	<p><i>III.</i> — L'article L. 53 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>..... Code général des impôts</p>	<p>« Art. L. 54 A bis . — Les procédures de contrôle et de redressement des actes et déclarations incombant au fiduciaire sont suivies entre l'administration et le fiduciaire.</p>	<p>« En ce qui concerne les fiducies, la procédure de vérification des déclarations déposées par le fiduciaire pour le compte de ces dernières est suivie entre l'administration des impôts et le fiduciaire. ».</p>
<p><i>Art. 249 A.</i> — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.</p>	<p>« Les conséquences des redressements sont notifiées dans les conditions de droit commun au constituant ou au redevable de l'impôt désigné à l'article 249 A du Code général des impôts. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>..... Livre des procédures fiscales</p>	<p><i>V.</i> — L'article L. 73 est modifié comme suit :</p>	<p><i>IV.</i> — Dans la section IV du chapitre premier de la première partie (partie Législative) du même livre, il est ajouté un V ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art L73.</i> — Peuvent être évalués d'office : 1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;</p>	<p>1° Il est ajouté, avant le dernier alinéa, un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>« V. Fiducie »</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions de
la commission**

1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;

c. Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre ;

d. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

2° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 ter du code général des impôts dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant ;

c. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

5° Les plus-values réalisées par

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.</p> <p><i>Article 2013 du code civil.</i> — Cf supra art. 1^{er} des conclusions.</p> <p><i>Article 792 bis du code général des impôts.</i> — Cf supra art. 4 des conclusions.</p>	<p>« 5° Les résultats des fiducies, lorsque la déclaration prévue au I de l'article 249 D n'a pas été déposée dans le délai légal. »</p>	<p>« Art. L. 64 C. – Sans préjudice de la sanction de nullité prévue à l'article 2013 du code civil, les contrats de fiducie consentis dans une intention libérale au sens de l'article 792 bis du code général des impôts, et qui conduisent à une minoration des droits au titre de tous impôts et taxes dus par l'une quelconque des personnes parties au contrat ou en tenant des droits, ne peuvent être opposés à l'administration, qui est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. »</p>
<p>Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du même article, la mention : « 1° et 2° » est remplacée par la mention : « 1°, 2° et 5° ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 249 D.</i> — Cf supra art. 4 de la proposition de loi.</p> <p><i>Art. 635.</i> — Cf annexe.</p> <p>.....</p>	<p>VI. — Il est inséré un article L. 85 B ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 68 du même livre est complété par les mots : « , ou, pour les fiducies, si les actes prévus à l'article 635 du code général des impôts n'ont pas été enregistrés » ;</p>
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p><i>Art. L. 68.</i> — La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.</p> <p>Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 85 B. — Le fiduciaire communique à l'administration, sur la demande de celle-ci, tous documents relatifs aux droits en fiducie. »</p>	<p>VI. — Après le 1° bis de l'article L. 73 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 73.</i> — Peuvent être évalués d'office :</p> <p>1° Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des reve-</p>		<p>« 1° ter Le bénéficiaire imposable des fiducies lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 223 VH du code général des impôts n'a pas été dé-</p>

Texte en vigueur

nus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;

c. Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre ;

d. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;.....

Code général des impôts

Art. 223 VH. — Cf supra.

Code pénal

Art. 226-13. — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Code général des impôts

Art. 575. — Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs ainsi que le papier à rouler les cigarettes

Texte de la proposition de loi

Article 23

La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions fiscales des articles 3 à 22 de la présente loi est

Conclusions de la commission

posée dans le délai légal par le fiduciaire ; ».

VII. — Après l'article L. 96 E du même livre, il est inséré un article L. 96 F ainsi rédigé :

« Art. L. 96 F. — Le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire, ou toute personne physique ou morale exerçant par quelque moyen, un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie, doivent communiquer sur sa demande à l'administration des impôts tout document relatif au contrat de fiducie, sans que puisse être opposée l'obligation de secret prévue à l'article 226-13 du code pénal. »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article 1729 du code général des impôts est complété par les mots : « ou en cas

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission									
<p>qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.</p> <p>Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 60 euros par 1 000 unités et, à compter du 1er juillet 2006, à 64 euros par 1 000 unités.</p> <p>La part spécifique est égale à 7,5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.</p> <p>Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.</p> <p>Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.</p> <p>Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au cinquième alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.</p> <p>Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.</p> <p><i>Art. 575 A. — Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :</i></p> <table data-bbox="113 1966 563 2087"><thead><tr><th data-bbox="113 1966 159 2022">TAUX NORMAL</th><th data-bbox="197 1966 319 1995">GROUPE DE</th><th data-bbox="421 1966 563 1995">PRODUITS/</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="197 2027 384 2056"></td><td data-bbox="197 2027 384 2056">Cigarettes :</td><td data-bbox="421 2027 563 2056">64 %</td></tr><tr><td data-bbox="197 2058 384 2087"></td><td data-bbox="197 2058 384 2087">Cigares :</td><td data-bbox="421 2058 563 2087">27,57 %</td></tr></tbody></table>	TAUX NORMAL	GROUPE DE	PRODUITS/		Cigarettes :	64 %		Cigares :	27,57 %	<p><i>compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p><i>d'application des dispositions de l'article 792 bis ».</i></p>
TAUX NORMAL	GROUPE DE	PRODUITS/									
	Cigarettes :	64 %									
	Cigares :	27,57 %									

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 58,57 %L> Autres tabacs à fumer : 52,42 % Tabacs à priser : 45,57 % Tabacs à mâcher : 32,17 % Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 128 euros pour les cigarettes. Il est fixé à 75 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1729.</i> — Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :</p> <p>a. 40 % en cas de manquement délibéré ; b. 80 % en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.</p> <p><i>Art. 792 bis.</i> — <i>Cf supra art. 4 des conclusions.</i></p>	<p>—</p> <p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions comptables</p> <p>Article 24</p> <p><i>Le fiduciaire établit pour chaque fiducie :</i></p> <p>1° <i>Un état des droits ainsi que des créances et des dettes, concernant l'exécution du contrat. Cet état décrit séparément les éléments actifs et passifs du patrimoine fiduciaire ;</i></p>	<p>—</p> <p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions comptables</p> <p>Article 12</p> <p><i>I. — Les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 du code civil forment un patrimoine d'affectation. Les opérations affectant ce dernier font l'objet d'une comptabilité autonome chez le fiduciaire.</i></p> <p><i>II. — Les personnes morales mentionnées à l'article 2014 du code civil établissent des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-15 du code de commerce.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 123-12 à L. 123-15. — Cf annexe.</p>	<p>2° Un état des produits et des charges afférents au contrat de fiducie sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Cet état fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le résultat du patrimoine fiduciaire.</p>	<p>III. — Le contrôle de la comptabilité autonome mentionnée au premier alinéa est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par le fiduciaire, lorsque le ou les constituants sont eux-mêmes tenus de désigner un commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes est présenté au fiduciaire. Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes des parties au contrat de fiducie.</p>
	<p>Ces états sont établis conformément aux règles définies par les articles L. 123-13 et suivants du code de commerce pour le bilan et le compte de résultat, et communiqués dans le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice ou, le cas échéant, de l'année civile, au constituant et au bénéficiaire.</p>	<p>IV. — Les dispositions des I et II sont précisées par un règlement du comité de la réglementation comptable.</p>
	<p>Il ne peut être procédé à aucune réévaluation des éléments du patrimoine fiduciaire.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Article 25 (non retenu par les conclusions de la commission)</p>	
	<p>Les états prévus à l'article 23 de la présente loi sont communiqués une fois par an au constituant et au bénéficiaire lorsque le fiduciaire leur rend compte de l'état de la réalisation de l'objet de la fiducie.</p>	
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 123-12 à L. 123-28. — Cf annexe.</p>	<p>Article 26 (non retenu par les conclusions de la commission)</p>	
	<p>Les personnes qui réalisent des opérations en qualité de fiduciaires, même à titre non habituel, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.</p>	
	<p>Le fiduciaire procède de manière autonome à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine fiduciaire.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Conclusions de
la commission**

Article 27
*(non retenu par les conclusions
de la commission)*

Lorsque le constituant est soumis aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du code de commerce, il constate une créance à l'égard du fiduciaire lors du transfert des droits à celui-ci. Le bilan fait apparaître distinctement, à la date du transfert, la valeur brute de la créance, égale à la valeur que les droits avaient à l'origine ou après réévaluation, et les amortissements et provisions de toute nature afférents à ces droits, tels qu'ils figuraient dans les comptes annuels du constituant.

Le fiduciaire inscrit sur les états mentionnés à l'article 23 de la présente loi les droits transférés ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents tels qu'ils figuraient dans les comptes annuels du constituant.

En cas d'absorption du fiduciaire ou d'opération assimilée, les droits en fiducie sont transférés à leur valeur dans les écritures du fiduciaire en mentionnant la valeur brute et les amortissements ou provisions de toute nature pratiqués à raison de ces droits.

Article 28
*(non retenu par les conclusions
de la commission)*

Le bénéficiaire des droits en fiducie, sauf le cas échéant en vertu de l'article 26, ne peut constater de créance à l'égard du fiduciaire ou du constituant.

Chapitre V

Dispositions diverses

Chapitre V

Dispositions communes

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Code monétaire et financier

Art. L. 562-4. — Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, reçoit la déclaration prévue à l'article L. 562-2. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants ou du financement du terrorisme, il en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du Code des douanes.

Article 13 (nouveau)

Le constituant et le fiduciaire doivent être résidents d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éliminer les doubles impositions qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Article 14 (nouveau)

Lorsque le contrat de fiducie a pour objet de couvrir des risques d'assurance ou de réassurance, les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions du code des assurances.

Article 15 (nouveau)

Les documents relatifs au contrat de fiducie sont transmis, à leur demande et sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, au service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, aux services des douanes et aux officiers de police judiciaire, aux autorités de contrôle compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'administration fiscale et au juge, par le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou par toute personne physique ou morale exerçant, de quelque manière que ce soit, un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie.

Texte en vigueur

—

Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application du présent titre.

Code civil

Art. 2328. — Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Code civil

Art. 220-1. — Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à

Texte de la proposition de loi

Article 29

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 220-1 du code civil est ainsi rédigée :

« Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition, même à titre fiduciaire, sur ses propres biens... (le reste sans changement). »

Conclusions de la commission

—

Ces documents sont exigibles pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie.

Article 16 (nouveau)

Après l'article 2328 du code civil, il est inséré un article 2328-1 ainsi rédigé :

« Art. 2328-1. — Toute sûreté réelle peut être inscrite, gérée et réalisée pour le compte des créanciers de l'obligation garantie par une personne qu'ils désignent à cette fin dans l'acte qui constate cette obligation. »

Article 17

Le code civil est ainsi modifié :

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.</p>	<p><i>II. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 389-5 du code civil est ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>1° Après l'article 468, il est inséré un article 468-1 ainsi rédigé :</i></p>
<p>La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.</p>	<p><i>« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni transférer à titre fiduciaire, ni apporter en société un immeuble... (le reste sans changement). »</i></p>	<p><i>« Art. 468-1. — Les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire. » ;</i></p>
<p>..... <i>Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</i></p>	<p><i>III. — Le début du deuxième alinéa de l'article 457 du code civil est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p>	<p><i>« Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner, même à titre fiduciaire, ou grever de droits réels les immeubles... (le reste sans changement). »</i></p>	
<p>Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.</p>	<p><i>IV. — Le début de l'article 1424 du code civil est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>2° — L'article 1424 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.</p>	<p><i>« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre, aliéner, même à titre fiduciaire, ou grever de droits réels les immeubles... (le reste sans changement). »</i></p>	<p><i>« De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire. » ;</i></p>
<p>..... <i>Art. 457. — Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.</i></p>		
<p>Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.</p>		
<p>..... <i>Art. 1424. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.</p>	<p>V. — <i>Le premier alinéa de l'article 1432 du code civil est complété par les mots suivants :</i></p>	V. — Supprimé.
<p>..... Art. 1432. — Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.</p>	<p>« ni les transferts à titre fiduciaire ».</p>	
<p>Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.</p>		
<p>Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.</p>		
<p>..... Art. 1540. — Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.</p>	<p>VI. — <i>Le premier alinéa de l'article 1540 du code civil est complété par les mots suivants :</i></p>	VI. — Supprimé.
<p>Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.</p>	<p>« ni les transferts à titre fiduciaire ».</p>	
<p>Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.</p> <p>.....</p>	<p>VII. — L'article 1596 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3°. — L'article 1596 est complété... ...rédigé :</p>
<p><i>Art. 1596.</i> — Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :</p> <p>Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;</p> <p>Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;</p> <p>Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;</p> <p>Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.</p>	<p>« Les fiduciaires, des droits composant le patrimoine fiduciaire, sans préjudice de la faculté pour les fiduciaires d'être bénéficiaires ».</p>	<p>« Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire. ».</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p><i>Art. 314-1.</i> — L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.</p> <p>L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.</p>	<p><i>Le début du premier alinéa de l'article 314-1 du code pénal est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>« L'abus de confiance est le fait par une personne, y compris un fiduciaire, ... (le reste sans changement). »</p>	
<p><i>Art. L. 233-10.</i> — I. — Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en oeuvre une politique vis-à-vis de la société.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>II. — Un tel accord est présumé exister :</p> <p>1° Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;</p> <p>2° Entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;</p> <p>4° Entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 18</p>
<p>III. — Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements.</p>	<p>Le I de l'article L. 233-10 du code de commerce est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Entre le fiduciaire et l'un des bénéficiaires, s'il est le constituant, d'un contrat de fiducie lorsque des actions ou droits de vote de la société, objet de la prise de participation, ont été transférés à ce fiduciaire ».</p>	<p><i>Le code de commerce est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Le II de l'article L. 233-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Entre le fiduciaire et le bénéficiaire d'un contrat de fiducie, si ce bénéficiaire est le constituant ».</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 632-1. — I. - Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</i></p> <p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p> <p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p> <p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p> <p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p> <p>5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p>	<p>II. — Le 6° du I de l'article L. 621-107 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le I de l'article L. 632-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

Code civil

Art. 2011 et suivants. — Cf supra art. 1^{er} des conclusions.

7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;

8° Toute autorisation, levée et revente d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants du présent code.

II. - Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

Art. 28. — Sont obligatoirement publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles :

1° Tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs :

a) Mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, qui sont conservés suivant les modalités prévues au code civil ;

b) Bail pour une durée de plus de douze années, et, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ;

c) Titre d'occupation du domaine public de l'Etat ou d'un de ses établissements publics constitutif d'un droit réel immobilier délivré en application des articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat et de l'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre.....

Code général des impôts

Texte de la proposition de loi

« 6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, tout contrat de fiducie conclu par le débiteur à des fins de garantie pour des dettes antérieurement contractées ; ».

Article 32

I. — Il est inséré, au 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, un d) ainsi rédigé :

« d) constitution, modification ou extinction de fiducie. ».

Conclusions de la commission

« 9° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire en application des articles 2011 et suivants du code civil ».

Article 19

Les conséquences financières entraînées par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la contribution prévue à l'article 527 du code général des impôts.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

—
Art. 522. — Les titres légaux des ouvrages d'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

a) 999 millièmes, 916 millièmes, 750 millièmes, 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages en or

b) 999 millièmes, 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

c) 999 millièmes, 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine.

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

Aucune tolérance négative de titre n'est admise.

Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, par les organismes de contrôle agréés par l'Etat ou par les professionnels habilités par une convention conclue avec l'administration des douanes et droits indirects.

.....

Art. 527. — Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent une contribution fixée à :

a. Pour les ouvrages en or et platine, 8 euros par ouvrage marqué ;

b. Pour les ouvrages en argent, 4 euros par ouvrage marqué.

Toutefois, le montant de cette contribution est limité respectivement à 4 euros et 2 euros jusqu'au 30 juin 2005.

Dans les départements d'outre-mer, la contribution est fixée à :

a. Pour les ouvrages en or et platine, 2 euros par ouvrage marqué ;

b. Pour les ouvrages en argent, 1 euro par ouvrage marqué.

Le fait générateur de la contribution est constitué par l'apposition du poinçon sur les ouvrages par les bureaux de garantie.

L'exigibilité intervient lors du fait générateur.

Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 du mois suivant la date d'exigibilité, auprès du service des douanes chargé du recouvrement, une déclaration conforme à un modèle fixé par l'administration et accompagnée du paiement de cette contribution. Toutefois, ils ont la possibilité d'acquitter la contribution au comptant

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

en déposant ladite déclaration à la date du fait générateur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. 38. — Sont inscrits au livre foncier, aux fins d'opposabilité aux tiers, les droits suivants :

« a) La propriété immobilière, quel que soit son mode d'acquisition ;

« b) La superficie, l'emphytéose et tout autre droit réel conféré par un bail, l'usufruit établi par la volonté de l'homme, l'usage, l'habitation, les servitudes foncières établies par le fait de l'homme, l'antichrèse, le droit réel résultant d'un titre d'occupation du domaine public de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat délivré en application des articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat et de l'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public et les prestations foncières ;

« c) Les privilèges et les hypothèques ;

« d) Le droit du locataire et du fermier en cas de bail d'une durée de plus de douze années ;

« e) Le paiement anticipé ou la cession d'une somme équivalant à au moins trois années de loyers ou de fermages non échus ;

« f) Les restitutions au droit de disposer insérées dans un acte d'aliénation ou découlant de tous autres actes, tels que promesses de vente, legs ou donations sous condition ou avec charge de restitution en vertu des articles 1048 et 1049 du code civil, le droit de retour conventionnel prévu par les articles 951 et 952 du code civil, le droit de réméré ainsi que celles résultant de la saisie immobilière ou de toutes autres décisions judiciaires ;

« g) Tout droit à la résolution d'un contrat synallagmatique ;

« h) Le droit à la révocation

Texte de la proposition de loi

II. — Il est inséré, à l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un l) ainsi rédigé :

Conclusions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>—</p> <p>d'une donation ; « i) Le droit au rapport en nature d'une donation prévue par les articles 859 et 865 du code civil ; « j) Les droits résultant des actes et décisions constatant ou prononçant la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ; « k) Toute servitude dont la publicité foncière est prévue par la loi à peine d'inopposabilité. »</p>	<p>—</p> <p><i>« l) La constitution, modification ou extinction de fiducie. ».</i></p> <p>Article 33 <i>(non retenu par les conclusions de la commission)</i></p> <p><i>La présente loi, à l'exception du chapitre III et du I de l'article 32, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>